

**Annexe au cahier des charges de la charte académique
pour une participation d'un partenaire extérieur
à une activité pédagogique et éducative dans le 2nd degré**

Encadrement des activités physiques de pleine nature dans le cadre scolaire

Les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) ont compétence pour enseigner toutes les activités dans la mesure où ils s'estiment capables de le faire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique (*conformément aux circulaires N°72-171 du 23-06-1972 et N°73-400 du 05-10-1973 - Ministère de la Jeunesse et des Sports*). Ce principe s'applique dans le cadre des cours obligatoires en référence aux programmes d'EPS ou de sorties d'activités de pleine nature.

Aucun texte du second degré ne précise le nombre d'élèves par groupe. Ce nombre est laissé à l'appréciation du chef d'établissement sur proposition du professeur d'EPS en fonction de l'âge des élèves, de leur niveau, de leur maturité, de la difficulté du milieu d'évolution, de l'encadrement et de la nature de l'activité. En revanche, il est vivement conseillé, pour la sécurité des élèves et pour l'efficacité de l'enseignement, de les regrouper par niveaux de compétence ou de mettre en place des dispositifs de différenciation pédagogique.

Si besoin, le professeur d'EPS peut se faire assister par une ou des personnes autorisées par le chef d'établissement. Ces intervenants, sous la responsabilité pédagogique du professeur EPS peuvent être des membres de la communauté éducative (ex : autres professeurs), des bénévoles (ex : parents) ou des personnels professionnels (ex : moniteurs de ski – Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif...)

Les personnels de l'établissement ou les bénévoles auront des compétences reconnues (qualification professionnelle non obligatoire) et appliqueront les consignes, notamment de sécurité, établies par l'établissement. A cette fin, un travail préalable de reconnaissance du milieu, de communication et de transmission pédagogique sera effectué en amont, avec les professeurs EPS, dans le cadre de leur projet disciplinaire. Ces personnels ne pourront prendre en autonomie un groupe et interviendront nécessairement en doublon avec l'enseignant d'éducation physique et sportive en charge de l'activité.

Les collaborateurs professionnels tels les moniteurs de ski qui disposent obligatoirement des compétences et des qualifications nécessaires pour assurer la fonction d'encadrement (titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité) pourront prendre un groupe en autonomie, dans une unité de lieu à définir. Ils s'engageront à respecter le projet de cycle, les dispositifs sécuritaires et pédagogiques arrêtés par l'équipe d'éducation physique et sportive. Leurs interventions devront être approuvées par l'enseignant d'EPS avant le début de chaque séquence.

Chaque intervenant devra avoir signé la charte académique avant toute intervention.